ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

1985, chapitre 52 LOI CONCERNANT LA VILLE DE CARIGNAN

Projet de loi 205

présenté par M. Luc Tremblay, député de Chambly Présenté le 28 mai 1985 Principe adopté le 20 juin 1985 Adopté le 20 juin 1985 Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 52

Loi concernant la ville de Carignan

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Préambule ATTENDU que certains règlements adoptés par les conseils de la paroisse Saint-Joseph de Chambly et de la ville de Carignan n'ont pas fait l'objet de publication conformément à la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation:

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlements réputés en vigueur

1. Les règlements adoptés par le conseil de la paroisse Saint-Joseph de Chambly avant son érection en ville et ceux adoptés par le conseil de la ville de Carignan avant le 1er novembre 1984 qui n'ont pas été publiés conformément à la loi sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Validité des règlements

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

Renvoi

3. Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de ville, à la suite de chaque règlement enregistré, le renvoi à la présente loi.

Cause pendante

4. Les articles 1 et 2 n'affectent pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 23 février 1985.

Dispositions non applica-

5. Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un recours intenté en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) quant à l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 227-6 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly et quant au bâtiment qui y est érigé.

Effet d'exception **6.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.